

Règlement ministériel du 7 juin 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Erpeldange-sur-Sûre et Michelau à l'occasion du tournage d'un film

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27 entre Erpeldange-sur-Sûre et Michelau ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement du tournage, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N27 entre Erpeldange-sur-Sûre et Michelau (N27 PR3,50+000 – N27 PR3,50+400).

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs d'autobus et de véhicules autorisés par l'organisateur du tournage à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement du tournage, pour autant que les besoins de celui-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 9 juin 2022 à partir de 23h00 et reste en vigueur jusqu'au 10 juin 2022 à 3h00.

Luxembourg, le 7 juin 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH